

## Introduction :

Ille-sur-Têt, avec ses chapelles, ses églises romanes et baroques, ses rétables, son architecture hospitalière, ses remparts et quartiers anciens, ses fontaines, ses mas, l'ermitage Saint-Maurice ... regroupe de nombreux et magnifiques témoignages de l'histoire qui, associés à un environnement exceptionnel (site des orgues, rives de la têt, paysages de vergers...) constituent un ensemble patrimonial unique dont la sauvegarde impérative doit être l'oeuvre de tous .

Les modifications ou adaptations des constructions existantes (baies, volets, portes de garages, enduits extérieurs...), les extensions ou nouvelles constructions, les enseignes, les paraboles, les climatiseurs, les aménagements des abords... ainsi que certaines nouvelles constructions de ces dernières décennies ont plus ou moins altéré l'homogénéité du bâti du centre ancien et la qualité du paysage urbain et naturel.

Le présent règlement, outil indispensable pour favoriser une gestion cohérente du site associant les impératifs de développement communaux à la mise en valeur du patrimoine urbain et paysager collectif, se présente sous la forme d'un guide dont le rôle est :

- de favoriser la sensibilisation du grand public maîtres d'oeuvre et artisans à divers éléments de construction ou détails architecturaux (aspect des toitures, chéneaux, proportions et rythmes des baies, aspect des menuiseries et des volets, balcons, serrureries, textures, modénatures, couleurs des façades ...),

- d'orienter les projets de transformation du bâti ancien ainsi que les projets de nouvelles constructions dans les zones sensibles .

Le règlement s'appuie sur un périmètre ou plan de zonage, comprenant plusieurs secteurs, et sur deux plans de référence :

- Le plan de référence N°1 repérant notamment les habitations et édifices de grand intérêt et les éléments remarquables,
- Le plan de référence N°2 distinguant les différentes typologies d'habitat en présence .

1

## Commentaires:

*Rappel : toute démolition, toute nouvelle construction, extension ou modification de l'aspect extérieur, même mineure, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (permis de démolir, permis de construire ou déclaration de travaux suivant sa nature et son importance) .*

*Se reporter également à l'analyse typologique de l'habitat développée dans le rapport de présentation.*

*Le périmètre de la ZPPAUP se substitue aux périmètres de protection de monuments historiques (rayon de 500m) .Commentaires:*

## Règlement

## 2 Commentaires:

### 1 : PERIMETRE CONCERNE

Le périmètre de la zone de protection se décompose en six secteurs :

- 1 - Le secteur Centre Ancien (ville dans les remparts et premiers faubourgs),
- 2 - Le secteur Frange Nord (garages au pied des remparts),
- 3 - Le secteur Frange Ouest (mas et jardin en entrée de ville),
- 4 - Le secteur des vergers (terrasses alluvionnaires de la Têt au Nord des remparts à maintenir inconstructibles),
- 5 - Le secteur écrin paysager (espaces en co-lisibilité avec les éléments urbains et paysagers remarquables),
- 6 - Les secteurs Patrimoine diffus (chapelles, ermitage, mas remarquables ...).

### 2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

En secteur 1, le principe est de conserver les implantations existantes à l'alignement côté rue ou emprise publique.

### 3 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

En secteur 1, le principe est de conserver les hauteurs existantes côté rue ou emprise publique. En cas de "dent creuse" entre deux constructions de natures similaires (parcelle non construite ou construction non recensée comme immeuble remarquable ou intéressant), la hauteur admissible sera égale à la moyenne des hauteurs des deux constructions adjacentes (CF croquis).

En secteurs 2, 3 et 6, le principe est de n'autoriser que de faibles hauteurs pour d'éventuelles extensions mesurées et en continuité de constructions existantes, toute surélévation de ces dernières étant interdite.

### 4 : ASPECT EXTERIEUR

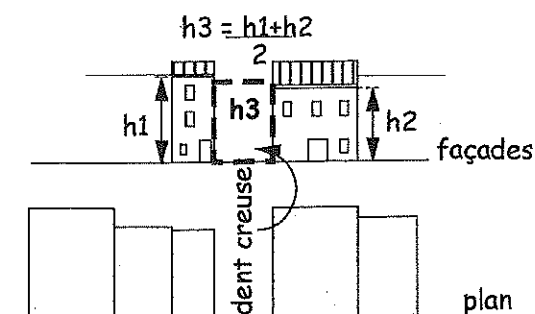
#### 4-1 : DISPOSITIONS GENERALES

a - Immeubles remarquables : seuls des travaux d'entretien ou de restauration sont

*Le secteur "écrin paysager" intègre les entrées de ville ainsi que le tronçon reliant l'ancienne tuilerie qui devront faire l'objet d'une étude d'aménagement spécifique (programme de restructuration avec cahier des charges éventuel destinés à favoriser une progression qualitative des perceptions en se rendant vers la vieille ville ou sur le site des orgues).*

*A quelques exceptions près (anciens jardins, constructions récentes, ajouts ponctuels), le tissu est composé d'îlots homogènes dont il convient de préserver densité et caractère. Il est recommandé que tout projet de démolition fasse préalablement l'objet de simulations pour apprécier l'impact sur la trame urbaine et l'aspect des façades ainsi "mises au jour":*

*Les édifices monumentaux ne doivent pas être pris en considération dans ce mode de détermination de hauteur admissible. Exceptionnellement, des immeubles repérés comme "intéressants" pourront être surélevés si leur aspect en est amélioré.*



*Les travaux d'entretien consistant à préserver la qualité de l'existant, les travaux de*

**Règlement**

autorisés, dans le respect de la typologie et des modes de réalisation du bâti concerné .

**b - Autres constructions :** en secteur 1, les immeubles intéressants peuvent être démolis. En secteur 1, 3 et 6, les travaux devront restituer les éléments de modénature disparus chaque fois que leur absence nuit à l'intérêt historique ou esthétique du bâtiment (immeubles intéressants conservés), ou s'inspirer des exemples commentés dans l'analyse du bâti et déclinés ci-après (immeubles intéressants mais altérés, immeubles d'accompagnement sans intérêt particulier ou hors tissu urbain).

**c - Eléments remarquables :** les éléments remarquables repérés sur les plans de référence par une étoile devront être conservés et restaurés si nécessaire.

**d - Adaptations :** en secteur 1 et 3, pour les immeubles intéressants mais altérés, d'accompagnement "sans intérêt particulier" et "hors tissu urbain" et plus généralement en secteur 6, des adaptations seront admises pour des projets ou éléments de projet de facture plus contemporaine (proportions, matériaux, couleurs...) sous réserve d'une parfaite intégration dans le contexte.

**4-2 : TOITURES ET COUVERTURES**

a) Les formes des toits seront simples, à un ou deux versants, parfois trois en bouts d'îlots, sans accidents artificiels (décrochements en profondeur, ruptures de pentes...), et avec des faîtages parallèles aux rues.

b) D'une façon générale, en secteur 1, 3 et 6, les terrasses accessibles ou non en étage sont à éviter. Cependant, des petites terrasses insérées dans les toitures et non perceptibles depuis les espaces publics pourront être admises sous réserve d'être mesurées en surface et de s'intégrer parfaitement dans le contexte.

c) Dans les secteurs 1, 3 et 6, et sauf pour ces éventuelles terrasses, les toitures doivent être couvertes en tuile canal rouge (non orangé), avec obligatoirement tuile de couvert (récupérée si possible) et tuile de courant.

3

**Commentaires:**

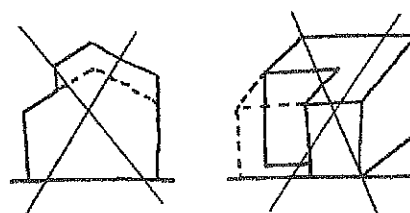
*restauration consistant à lui restituer son image d'origine en cas d'altérations ponctuelles .*

*L'aspect du bâti devra être requalifié de façon plus ou moins prononcée suivant sa nature et son état afin de tendre à une meilleure homogénéisation du tissu urbain .*

*Certains immeubles altérés peuvent cependant présenter des éléments intéressants à divers titres qu'il conviendrait de valoriser (proportions, rythmes, matériaux, élément de construction...) .*

*Un projet ou élément de projet très bien étudié peut s'inscrire harmonieusement dans un contexte ancien et parfois même le mettre en valeur . Un volet paysager et une simulation d'intégration très détaillés devront alors être établis et soumis à l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France .*

*Sauf exceptions éventuelles existantes dont le principe pourrait être maintenu sous réserve d'une correcte intégration dans le contexte .*



*Les documents graphiques et le volet paysager à joindre à toute demande devront alors être particulièrement explicites .*

*En secteur 5, sauf parti d'aménagement spécifique (îlot d'architecture contemporaine, zone d'activités ou autre), les couvertures en tuile canal rouge sont recommandées et les toitures terrasses accessibles sont autorisées .*

## Règlement

## 4 Commentaires:

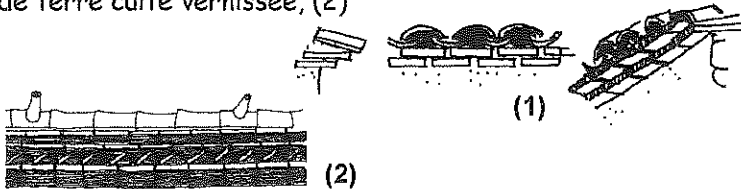
d) Le pourcentage de la pente doit être d'environ 30%

e) Dans les secteurs 1, 3 et 6, les puits de jour, verrières et lucarnes rampantes (châssis fonte ou acier ou châssis de toiture actuels) doivent être limités en nombre et en surface (maximum 4m<sup>2</sup> pour une verrière et 0,60m<sup>2</sup> pour une lucarne rampante) et non perceptibles depuis l'espace public .

f) Dans tous les secteurs, les souches de cheminée doivent être en maçonnerie enduite ou en pierre apparente, de volumétrie simple, de proportions harmonieuses (plus profondes que larges) et limitées en nombre . Elles doivent être implantées à une distance minimum de 2,50mètres en retrait du plan de façade sur mur gouttereau . Le chapeau de couverture doit être de préférence intégré au volume de la souche .

Les équipements d'extraction d'air (cuisines de bars ou de restaurants) devront faire l'objet d'un projet justifiant leur intégration dans l'architecture des toitures (modèle, localisation, hauteur, couleur, habillage...) .

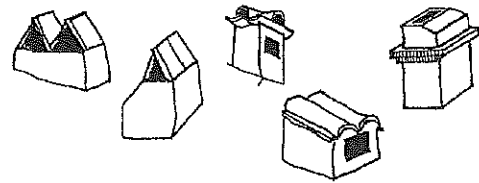
g) Dans les secteurs 1, 3 et 6, les avancées de toiture sur murs gouttereaux sont obligatoires, et seront constituées soit de corniches sur rang de cayrous (1) ou sur éléments de terre cuite avec motifs ("tourougades") surmontés d'un chéneau en éléments de terre cuite vernissée, (2)



soit de voligeage bois à lames larges (10 cm minimum) cloué sur chevrons peints ou teintés, de sections adaptées (hauteur entre 8 et 12cm et largeur environ 7cm) .

h) Dans les secteurs 1, 3 et 6, les gouttières ainsi que les descentes d'eaux pluviales, en nombre limité, sont recommandées. Ces dernières seront en zinc naturel ou peint (ou métal peint), voire en terre cuite vernissée, avec un diamètre n'excedant pas 80mm .

Un élément maximum par versant de toiture sera autorisé sous réserve d'une parfaite insertion dans le contexte . Les documents graphiques à joindre à toute demande devront alors être particulièrement explicites (localisation, proportions, aspect, matériaux, couleurs...).



Dans le secteur 5, d'autres dispositions sont possibles (îlots d'architecture contemporaine, zones d'activité ou autres).

Il conviendra de privilégier autant que possible les extracteurs intégrés aux tourelles d'extraction, et d'éviter dans tous les cas des tourelles rapportées sur des souches existantes.

Les éléments remarquables (corniches) devront être conservés et restaurés au besoin.

Le traitement des corniches ou le dessin des profils des chevrons s'inspirera des quelques exemples donnés dans l'analyse du bâti.

Dans les secteurs 1, 3 et 6, et le long des entrées de ville en secteur 5, les gènoises à deux ou trois rangs de tuiles, dallettes en saillie, chéneaux en béton armé sont interdits.

Les descentes d'eaux pluviales intérieures et les jets d'eau en terre cuite (3) ou en zinc sont autorisés et toujours à privilégier à la multiplicité des descentes d'eaux pluviales en façade.



Les descentes en terre cuite vernissée (très épaisses et trop voyantes) sont cependant déconseillées en centre ancien, notamment dans les rues étroites.

**Règlement**

Les descentes en PVC et celles à sections carrées ou rectangulaires sont interdites .

**4-3 : FACADES****4-3-1 : BAIES ET FERMETURES**

Dans les secteurs 1 et 3 notamment, leur composition aux étages doit respecter, dans tous les types d'habitat, une "axialité" verticale et des alignements horizontaux .

**a) Fenêtres et portes-fenêtres**

Dans les secteurs 1, 3 et 6 :

Leur verticalité (hauteur supérieure à la largeur) est obligatoire ainsi que, pour les immeubles remarquables, l'utilisation du bois avec petits bois intégrés. Pour les autres immeubles, le bois est recommandé, mais le métal peint et le PVC teinté (blanc exclus) avec petits bois rapportés (à l'extérieur) sont aussi admis .

Les châssis seront scellés en fond d'embrasure ou derrière un encadrement pierre . Les linteaux seront droits ou cintrés (arcs tendus, enduits ou en cayrous apparents).

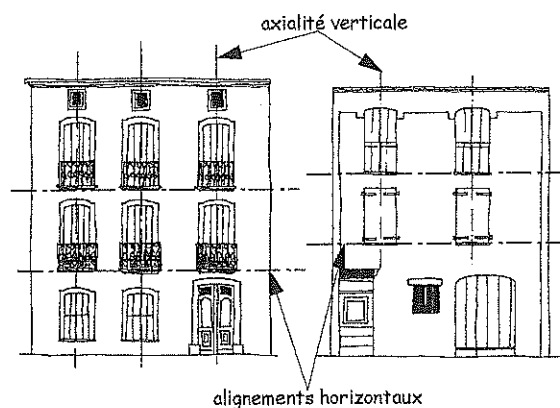
Dans les hôtels particuliers (XVIIème ou XVIIIème), les portes-fenêtres sont interdites . Les fenêtres doivent être de proportions verticales, à deux battants avec petits bois (nombre à déterminer pour tendre à une proportion de carreau voisine du carré) et placées en retrait de l'encadrement. Leur hauteur devra diminuer du premier au dernier niveau, la rangée sous le toit pouvant avoir des proportions presque carrées.

Les volets doivent être ou intérieurs, ou extérieurs et rabattables en façade, constitués de planches larges verticales (18 à 20cm) avec gonds et pentures.

Les éventuels encadrements pierre existants doivent être préservés et restaurés.

Dans l'habitat bourgeois (principalement du XIXème), les baies doivent être des portes-fenêtres à deux battants et petits bois au premier et au deuxième étage et des fenêtres, toujours aux proportions

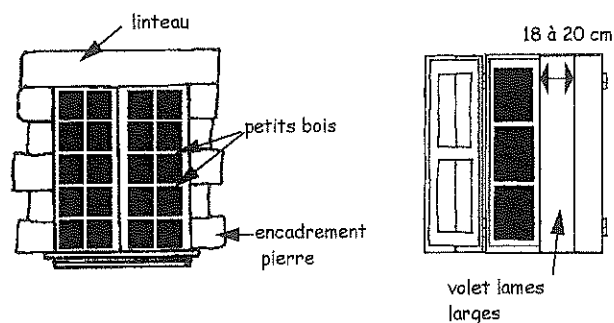
5

**Commentaires:**

*Pour les édifices remarquables, où les fenêtres et portes-fenêtres doivent être refaites conformément à leur typologie, un survitrage sera rapporté le cas échéant côté intérieur) .*

*Les petits bois qui équipent des fenêtres à double vitrage sont trop épais ; il est alors préférable de les rapporter sur le vitrage .*

*Les châssis "restauration" avec cadre dormant rapporté sur ancien cadre sont interdits .*



*A l'origine les volets extérieurs n'existaient pas . Ils sont apparus ultérieurement, avec la verticalisation des baies au XVIIIème.*

## Règlement

verticales et à petits bois au troisième étage, à moins qu'elles soient des oculi éclairant les combles. Les portes-fenêtres les plus hautes peuvent être surmontées d'une imposte vitrée avec montant central. Les volets doivent être positionnés derrière un encadrement pierre, avec ou sans encadrement bois à préserver ou à remplacer le cas échéant, repliables en tableaux et être constitués de cadres et panneaux ou de planches à lames larges (minimum 15cm).

Dans l'habitat urbain, les fenêtres et portes-fenêtres doivent toujours être à deux battants avec petits bois (2 ou 3 par vantail pour tendre à une proportion de carreau plus haute que large). Sont autorisées :

- les fenêtres "traditionnelles", placées à mi-tableaux, (deux battants avec petits bois) munies de volets rabattables en façades. Ces derniers doivent être constitués de planches larges en bois peint (20cm minimum) et articulés sur gonds et pentures (les volets à barres et écharpes sont interdits).
- les fenêtres "XIX<sup>ème</sup> siècle", placées en fond d'embrasures avec volets repliables en tableaux et situés derrière un encadrement pierre ou cayrous (comprenant généralement un arc tendu) avec ou sans encadrement bois.

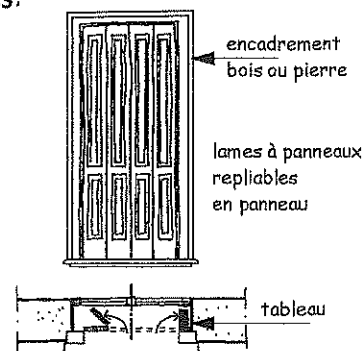
Dans ces deux cas, les volets roulants seront autorisés s'ils sont situés derrière l'encadrement pierre ou en fond de tableaux, et de couleur en harmonie avec l'ensemble des éléments de façade. Les éventuels volets battants devront alors être conservés.

Pour les cortals, en cas de réhabilitation avec ou sans modification d'ouvertures, s'inspirer des prescriptions de l'habitat urbain ou proposer d'autres solutions de composition et d'intégration dans le contexte.

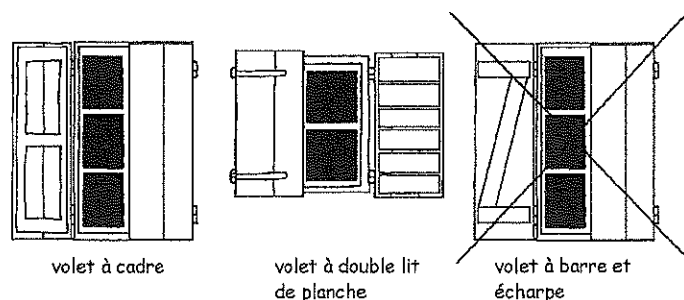
Dans le secteurs 5 :

Leur verticalité est recommandée sans être pour autant obligatoire. Mais les volets roulants de couleur blanche sont proscrits sur les façades perceptibles depuis les entrées de ville et celles des constructions situées au Nord de la Tet (hors agglomération).

## 6 Commentaires:



*En position fermée, les volets sont alors soit presque au nu de la façade (articulés sur cadre bois), soit juste en retrait de l'encadrement pierre (plus ou moins à mi-mur).*



*Une même façade peut comporter ces deux types de fenêtres (traditionnelles et XIX<sup>ème</sup> avec volets repliables en tableaux pour les portes-fenêtres uniquement), mais en respectant la hiérarchie des hauteurs diminuant aux étages.*

*Les caissons de volets roulants doivent rester invisibles de l'extérieur, ou être masqués par un lambrequin.*

*Dans les cortals, la seule baie généralement existante à l'étage, dépourvue de fenêtre, est uniquement équipée d'un volet intérieur ou de volets extérieurs à larges lames de bois. Diverses dispositions sont admissibles en cas de réhabilitation.*

## Règlement

7

## Commentaires:

## b) Portes d'entrée

Dans les secteurs 1, 3 et 6, le bois est vivement recommandé et le PVC est interdit.

Pour les hôtels particuliers, les arcs qui encadrent les portes doivent rester apparents. Les portes à un ou deux battants, avec parement à lames larges horizontales ou verticales (18cm minimum) doivent être sobres. Les ferrures doivent être conservées ou refaites à l'identique.

Dans l'habitat bourgeois du XIXème, les portes doivent être à un ou deux battants selon leur largeur, avec parement à cadre et panneaux. Elles peuvent être surmontées d'une imposte vitrée suivant leur hauteur. L'encadrement doit être en pierre avec linteau droit ou arc tendu.

Dans l'habitat urbain, les portes peuvent être à un ou deux battants (souvent tiercés) pour celles desservant une cave ou une remise. Deux types de parement peuvent être envisagés selon le bâti considéré : portes du bâti traditionnel sobres constituées de planches larges verticales ou horizontales, comprenant parfois une imposte fixe vitrée et barreaux; portes sur façades reprises au XIXème à cadre et panneaux et surmontées d'impostes vitrées (suivant leur hauteur), avec encadrement pierre et linteau droit ou arc.

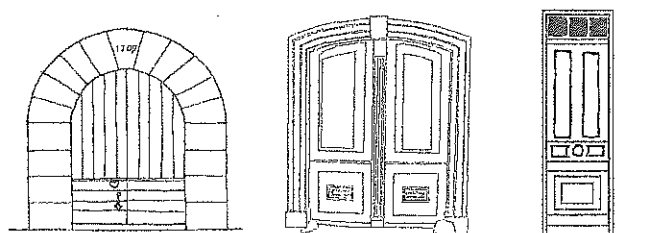
Pour les cortals, les portes doivent être à deux battants et parement sobre en bois constitué de larges lames verticales. Elles peuvent être surmontées d'un arc en cayrous en anse de panier ou d'une poutre métallique peinte (IPN ou équivalent). Les jambages peuvent être en pierre ou en cayrous.

S'ils sont réhabilités en logement avec mise en place de portes-fenêtres, il conviendra de constituer un ensemble menuisé (châssis tiercé, parties fixes pleines...) en bois, métal peint ou acier dans la proportion de la baie existante et scellé en fond de tableaux. Les fermetures seront soit intégrées dans cet ensemble (volets pliants se rabattant sur montants), soit intérieures.

Toute demande de modification ou de création devra être accompagnée d'un dessin détaillé. Métal ou verre pourront aussi être autorisés sous réserve de leur parfaite intégration.

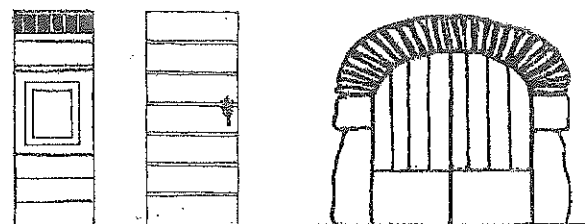
Les portes à un vantail ont généralement été créées ou modifiées ultérieurement. Dans tous les cas, un parement sobre est plus adapté (les portes à cadre et panneaux moulurés ne correspondant pas à la typologie de cet habitat);

Différents motifs peuvent enrichir l'aspect ou le dessin des panneaux. Une partie vitrée grillagée peut également être intégrée en haut des battants.



hôtel particulier

habitat bourgeois



habitat urbain

cortal

Les placages et faux matériaux sont interdits.

En cas de réhabilitation, il conviendra de privilégier, suivant leur état, la préservation des éléments caractéristiques dominants de la façade (composition générale, arcs, jambages, parement en pierre apparente...).

## Règlement

### c) Portes de garage

Dans les secteurs 1, 3 et 6 et pour l'habitat "urbain" (et les cortals réhabilités), les portes doivent être à deux battants et parements sobres en bois constitués de larges lames verticales ou à cadre et panneaux; les volets roulants (ou portes à enroulement sans oculus) sont aussi autorisés (bois peint ou métal peint) si le coffre est intégré dans la composition de l'ensemble menuisé ou intérieur et si le parement est sobre (larges lames horizontales, de l'ordre de 12cm, en bois peint ou métal peint). Sont aussi autorisées les ouvertures avec vantaux articulés vers l'intérieur, positionnés en retrait de l'encadrement, avec parement à larges lames verticales (de l'ordre de 15cm en bois peint ou métal peint). Le PVC est interdit, ainsi que toute grille et volets rabattables sur la façade et sur les encadrements de la baie.

Des adaptations pourront être admises sous réserve d'une bonne insertion dans le contexte (rythmes, proportions, matériaux, couleurs.).

### d) Devantures

Les devantures repérées comme éléments remarquables sur le plan de référence doivent être conservées ou restaurées.

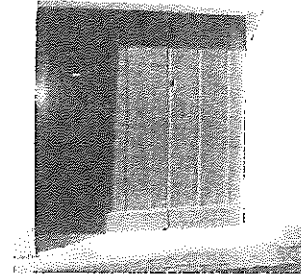
Dans le secteur 1, leur composition sera simple et à base de matériaux tels que le bois (foncé ou peint), le métal peint et l'acier; leur allure sera ni agressive ni "tapageuse"; sont proscrits les aspects métallisés ou brillants des menuiseries, le verre réfléchissant ou teinté.

En cas de création de baie, la forme de l'ouverture devra se composer harmonieusement dans la façade et respecter son équilibre et sa typologie (proportions, alignements, "axialité", encadrements, position de la devanture.).

Les fermetures ou protections seront intégrées dans la conception et le dessin de la devanture (panneaux ou grilles, amovibles ou pliants).

## 8 Commentaires:

*Les portes à vantaux sont recommandées.*



*Cependant, la possibilité de mise en place de portes à enroulement, donc motorisables, mais avec parements sobres comme décrits ci-contre, pourra favoriser l'intégration de véhicules dans le bâti et améliorer le confort d'utilisation et la capacité du garage (encombrement réduit, ouverture et fermeture plus rapides...).*

*Les encadrements doivent rester apparents pour ne pas dénaturer les proportions des baies et les rythmes des façades.*

*En cas de recomposition globale de la façade avec conception d'un projet d'écriture plus contemporaine.*

*Toute demande d'autorisation de travaux devra être accompagnée d'un plan de façade détaillé et côté à l'échelle du 1/10ème et d'une insertion couleur du projet sur vue photographique de l'immeuble avec son environnement immédiat. Pour les enseignes (à intégrer dans la demande), se reporter à l'article 4-3-7.*



**Règlement**

Aucun élément, fixe ou amovible, ne devra masquer l'encadrement pierre éventuellement existant de la baie .

Sont également autorisés les volets en bois teinté ou peint ou métal peint articulés intérieurement, les volets roulants en bois peint ou métal peint à larges lames ou grilles à enroulement, mais à la condition que les tabliers et mécanismes soient situés en retrait de la vitrine .

Les volets battants, les volets roulants extérieurs, les grilles pliantes du type "accordéon" ou retractables sont interdits .

En cas de local non utilisé, les vitrines ou devantures doivent préserver un aspect correct . Il est interdit de badigeonner ou peindre les carreaux ou d'y rapporter des occultations non adaptées telles que planches bois, rideaux ou tentures diverses côté intérieur comme extérieur .

**4-3-2 : BALCONS GARDE-CORPS ET SERRURERIES**

Dans les secteurs 1, 3 et 6 :

Pour les hôtels particuliers (du XVIIIème et antérieurs) et les cortals dont le projet de réhabilitation préserve le caractère (donc non transformés en habitat style XIXème siècle), les balcons et garde-corps sont interdits . Les ouvrages de serrurerie autorisés pour d'éventuelles grilles de défense seront constitués de barreaux en fers ronds verticaux ou carrés (de 16 à 18mm de section maximum) scellés à mi encadrements .

Les anciennes ferrures de portes (entrées de serrures, poignées de tirage, loquets...) sont à préserver (et à remplacer en cas de restauration des menuiseries) .

Dans l'habitat bourgeois et en accompagnement des portes-fenêtres, les balcons sont autorisés s'ils respectent la hiérarchie des étages : filants au 1er étage, très peu saillants

**9 Commentaires:**

*Les lames devront être plates et soit d'une largeur entre 10 et 15cm, soit très petites (inférieures à 4cm) . Le détail du type de fermeture, l'aspect du "rideau" et le traitement du caisson (en façade et coupe) devront être joints à la demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire .*

*Les fers peuvent également être façonnés à la forge en étant percés au poinçon et à chaud pour assurer le passage des barreaux horizontaux . Il peut être aussi utilisé des barreaux verticaux de section carrée et disposés en diagonale passant dans des traverses horizontales de section semblable percées à la forge . Les "écorche-chats" ou "esquixa-robres" artisanaux (et larges) sont également autorisés pour les fenestrous des cortals "préservés" .*

**Règlement****10 Commentaires:**

(maximum 10cm) et à léger recouvrement des encadrements (environ 10cm de chaque côté) aux étages intermédiaires, et simples garde-corps scellés en tableaux (à mi-encadrement pierre) au dernier étage .

Dans l'habitat "urbain" et en accompagnement des portes-fenêtres, les balcons sont autorisés s'ils respectent la hiérarchie des étages (proportions diminuant en se rapprochant du toit), assez peu saillants (de l'ordre de 60cm) et de largeur mesurée (10cm maximum au-delà des encadrements de baies) . Les balcons filants sont interdits .

Dans toutes les catégories d'habitat pré-citées, le dessin des serrureries devra s'inspirer des exemples existants suivant leur typologie et faire dominer des rythmes verticaux . Leur gabarit devra être constitué de plans verticaux et perpendiculaires entre eux, les formes galbées étant proscrites .

De plus, pour souligner les continuités horizontales participant à l'ordonnance des façades, les balcons et décors de ferronneries doivent être identiques sur un même niveau .

Enfin, le nez des plateformes de balcons (et des appuis de baies doivent être moulurés et (ou) arrondis . Les profils rectangulaires et arêtes vives sont interdits .

En secteur 2 et en secteur 5, les balcons, garde-corps et serrureries pourront s'inspirer des principes évoqués ci-avant, suivant la typologie de la construction, ou être traités de façon plus contemporaine, mais en respectant les principes suivants : langage simple et en harmonie avec l'architecture de la construction, balcons composés de plans verticaux perpendiculaires entre eux (galbes interdits) . Balcons filants interdits .

*Toute demande devra être accompagnée d'un dessin détaillé à l'échelle du 1/10ème et coté, avec indication des sections de fers, hauteurs, écartements, profil des appuis de baies et des nez des plateformes de balcon etc .*

*Des adaptations pourront être admises en cas de préservation globale d'un style spécifique (façades des années 30 par exemple).*

## Règlement

11

Commentaires:

## 4-3-3 : MATERIAUX (PAREMENTS FACADES)

A l'origine, la majorité des façades n'étaient pas enduites (cortals, habitat traditionnel) à l'exception des hôtels particuliers (où seuls les encadrements de baies, arcs et parfois les chaînes d'angle sont apparents) et de la plus grande partie de l'habitat bourgeois du XIXème (où seuls les encadrements de baies et arcs sont apparents).

Au fil du temps et des modes, de nombreuses façades ont reçu un enduit à la chaux.

Dans tous les secteurs, les placages (en soubassement ou autres) sont interdits.

Dans les secteurs 1, 3 et 6 :

D'une façon générale, le décroûtage des façades est interdit à l'exception des cortals, des mas et des parties de remparts intégrées aux constructions, ainsi que des constructions de l'habitat urbain n'ayant pas subi de surélévation ni de transformation importante des baies et selon la qualité de l'appareil mis à jour. Il ne sera autorisé que dans le cas de nécessité de réfection complète du corps d'enduit, soit en raison de son instabilité (décollements cloquages...), soit en raison de sa nature (enduit au ciment).

Sur le bâti ancien, les enduits devront être réalisés à partir de matériaux et produits traditionnels tels que:

- Les chaux naturelles (NFP 15.311)  
chaux hydrauliques naturelles (NHL),  
chaux aériennes éteintes pour le bâtiment (CL),
- Les laits et badigeons de chaux,
- Les colorants à base d'ocres, de terres naturelles,
- Les peintures minérales,
- Les sables non tamisés pour la coloration des enduits.

Les finitions d'enduit seront talochées fin ou lissées.



*Certaines constructions de l'habitat bourgeois du XIXème ont en effet été dès l'origine conçues en maçonnerie apparente de galets et cayrous ou en brique apparente (2 façades recensées).*

*En cas de décroûtage autorisé ou de rénovation, le rejointoiement des maçonneries sera réalisé au mortier de chaux arasé au nu du parement (les joints marqués en creux ou en relief sont à éviter), dans une tonalité voisine et avec du sable non tamisé. Les joints seront alors dégagés avec précaution de façon à ne pas épauffer les arêtes ni écorner les angles des éléments en pierre de taille ou en brique éventuels devant rester apparents.*

*Sur les constructions anciennes, la compatibilité de la pierre, des galets et de la chaux exclut tout usage d'enduits au ciment ou de peintures non minérales, et notamment des pliolites.*

*Les enduits à grains, grattés ou écrasés seront évités, ainsi que les enduits prêts à l'emploi sauf ceux spécialement formulés pour le bâti ancien.*

## Règlement

Les parties de façades appareillées à l'origine en pierre de taille (chaînes d'angle, encadrements, seuils, appuis de baies et porches) devront être maintenues apparentes.

Les parties manquantes doivent être restituées soit par "tiroir", soit par incrustation, soit par simple ragréage au "brasier" de pierre reconstituée (mortier de chaux et de recoupe de pierre adjuvanté de résines d'accrochage).

Si le corps d'enduit est conservé, il pourra être appliqué, après préparation adéquate de la façade (décapage, hydro-gommage ...), soit un badigeon ou peinture à la chaux avec adjuvant adapté (pour garantir une bonne adhérence au support), soit une peinture organo-minérale.

Les finitions d'enduit seront dans tous les cas talochées fin ou lissées. Les enduits à grains, grattés ou écrasés étant interdits.

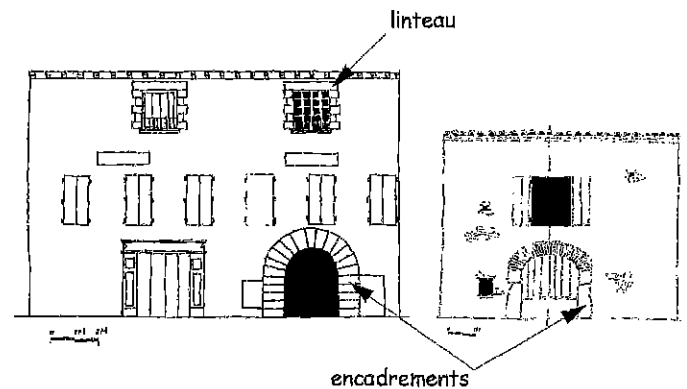
De la même façon, les façades remaniées ou extensions plus récentes édifiées en maçonnerie apparente devront être jointoyées à nu du parement, à l'aide de mortier de chaux, dans une tonalité voisine des galets et à l'aide de sable non tamisé. Les joints réalisés à l'aide de mortier de ciment et les placages divers sont interdits.

Dans le secteurs 2, les façades recevront également des enduits à la chaux, ou des peintures à la chaux après préparation adaptée des supports.

Dans le secteurs 4, les murettes de clôtures, si elles sont autorisées, seront réalisées en pierre (galets roulés) et mortier de chaux (sable non tamisé). Les façades des constructions existantes, si leur rénovation est autorisée, seront en pierre (galets roulés et cayrous), ou enduites à la chaux, ou peintes à la chaux.

Dans le secteur 5 : les enduits seront de préférence avec finition lissée. Les crépis de type "costa brava" sont interdits.

## 12 Commentaires:



*Les peintures "étanches" de toute nature, peintures plastifiées, pliolites ... sont interdites. (Aspect incompatible avec la qualité du site, et - ou - texture interdisant toute "respiration" de la construction en piégeant l'humidité confinée dans les maçonneries et l'habitation, provenant essentiellement des remontées capillaires faute d'arase étanche en pieds de murs).*

*Les façades des années 30 pourront préserver leur style spécifique (motifs géométriques contrastés comportant des engravures sur chaînes d'angles, encadrements de baies, frises en dessous de toit ...)*

*Les joints marqués en creux ou en relief sont à éviter.*

*Suivant réglementations en vigueur (lit de la Tet).*

**Règlement**

13

*Commentaires:***4-3-4 : COULEURS**

**Façades :** la tonalité générale du vieil Ille est relativement uniforme et à dominante d'ocres jaunes (Orgues), les autres couleurs en présence étant le gris beige (galets apparents ou enduits à la chaux), les bruns clairs ou légèrement soutenus et les bruns un peu rosés .

Dans les secteurs 1, 2, 3, 4 et 6 ainsi que dans le secteur 5 au Nord de la Têt et le long des "entrées de ville", les couleurs des enduits doivent s'inspirer du nuancier indicatif joint, établi à base d'ocres jaunes et d'ocres beiges .

Dans les autres parties du secteur 5, d'autres teintes sont autorisées sous réserve d'une bonne insertion dans le contexte, à l'exclusion du blanc et des teintes "criardes" .

**Volets :**

Dans le secteur 1 :

Pour les hôtels particuliers, sont autorisés les gris, gris-vert, gris-bleu, beige .

Pour l'habitat bourgeois, les couleurs recommandées sont celles évoquées ci-dessus ainsi que, pour les façades en maçonnerie apparente, les verts et les bleus plus soutenus.

Pour l'habitat "urbain", la gamme autorisée est plus ouverte, à l'exception des couleurs criardes, acides, roses, oranges, du violet, du blanc et du bois naturel, vernis ou teinté (à proscrire).

Pour les cortals sont autorisés les gris, gris-vert, gris-bleu, beiges, les verts et les bleus plus soutenus et le bois teinté foncé et mat.

Dans le secteur 2 :

Sont autorisés les gris, gris-vert, gris-bleu, beiges, les verts et les bleus plus soutenus .

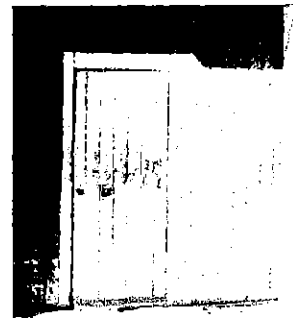
Dans les secteurs 3 et 6, pour les façades en maçonnerie apparente, sont autorisés les gris, gris-vert, gris-bleu, beiges, les verts et bleus plus soutenus et le bois teinté foncé et mat .

Dans le secteur 5, la gamme autorisée est plus ouverte, à l'exception des couleurs criardes,

*Pour les façades comme pour les menuiseries extérieures, des essais devront impérativement être effectués et soumis pour avis avant réalisation complète des travaux .*

*D'une façon générale, plus l'édifice est inscrit dans un paysage naturel, plus les tonalités doivent être proches de celles des terres avoisinantes; dans tous les cas, le blanc, les roses et les couleurs criardes ou trop lumineuses sont à proscrire .*

*Les couleurs des volets doivent rester assez neutres .*



*D'une façon générale, les tonalités plus soutenus sont aussi autorisées pour les façades en maçonneries apparentes .*

**Règlement**14 *Commentaires:*

acides, roses, oranges, violets et du blanc pur. Cependant, pour les constructions situées au Nord de la Têt et le long des "entrées de ville", le blanc ainsi que les couleurs lumineuses sont interdits .

Portes d'entrée :

Dans le secteur 1 :

Pour les hôtels particuliers, les couleurs des portes seront assez soutenues (gris-vert, gris-bleu, vert, bleu) ou bois foncé mat .

Pour l'habitat bourgeois, les couleurs recommandées sont les gris-vert, gris-bleu, ainsi que les verts et les bleus soutenus, notamment pour les façades en maçonnerie apparente.

Pour l'habitat "urbain", la gamme autorisée est plus ouverte, à l'exception des couleurs criardes, acides, roses, oranges, du violet, du blanc et du bois naturel, vernis ou teinté .

Pour les cortals sont autorisés les gris, gris-vert, gris-bleu, beiges, les verts et bleus plus soutenus ainsi que le bois teinté foncé et mat.

Dans le secteur 2 sont autorisés les gris, gris-vert, gris-bleu, beiges, les verts et les bleus plus soutenus .

Dans les secteurs 3 et 6, pour les façades en maçonnerie apparente, sont autorisés les gris, gris-vert, gris-bleu, beiges, les verts et les bleus plus soutenus et le bois teinté foncé et mat .

Dans le secteur 5, la gamme autorisée est plus ouverte, à l'exception des couleurs criardes, acides, roses, oranges, du violet et du blanc pur. Cependant, pour les constructions situées au Nord de la Têt et le long des "entrées de ville", le blanc ainsi que les couleurs lumineuses sont interdits .

Fenêtres et portes-fenêtres : dans tous les secteurs les tonalités doivent rester assez neutres, entre le gris clair allant jusqu'au gris bleu. Dans les secteurs 3, 5 et 6 sont aussi autorisés les bois teintés foncés pour les cortals et les mas .

**Règlement**

15

**Commentaires:****4-3-5 : CLIMATISEURS**

Dans les secteurs 1, 2, 3, 4 et 6 ainsi ainsi que dans le secteur 5 au Nord de la Têt et le long des "entrées de ville", les climatiseurs rapportés sur les façades, baies, balcons ou toitures sont interdits. Ils seront intégrés dans le volume bâti, ou situés sur une façade non perceptible depuis l'espace public.

*Un tel équipement peut être intégré derrière une imposte avec remplacement du verre par une grille d'aspect et de couleur adaptés, dans une niche refermée au nu de la façade par une grille à lamellage biais peinte de la couleur de la façade ...*

**4-3-6 : CONDUITS DE VENTILATION**

Les conduits de ventilation et de cheminée en applique sur les façades sont interdits. Concernant les extracteurs, se reporter au chapitre toitures et couvertures.

*Cette prescription est valable pour tous les secteurs.*

**4-3-7 : ENSEIGNES ET PREENSEIGNES**

Elles sont soumises à une réglementation spécifique (loi du 29 décembre 1979 et article 8 du décret n°82-211 du 24 février 1982) et doivent par leurs formes, leurs coloris et leurs caractères ne pas porter atteinte à la qualité du milieu urbain environnant.

*Toute demande d'autorisation de travaux sera accompagnée d'un plan de la façade avec localisation du projet d'enseigne, d'une vue photographique couleur de la devanture et son contexte (immeubles voisins), d'un dessin détaillé de l'enseigne précisant les dimensions, matériaux, couleurs, caractères employés ... et d'une ou plusieurs insertion (s) couleur sur vue (s) photographique (s).*

Dans les secteurs 1, 2, 3 et 6 et dans le secteur 5 au Nord de la Têt et le long des "entrées de ville" :

a) Les préenseignes privées et publiques sont interdites, les activités devant être signalées globalement sur des panneaux d'information.

*Leur nombre, aspect, localisation et conception doivent faire l'objet d'une étude spécifique d'ensemble.*

b) Il n'est autorisé par rue que deux enseignes par établissement ou raison sociale, dont une seule en drapeau signalant son activité prépondérante, les autres indications pouvant être portées sur la vitrine ou devanture.

*Un store comportant une inscription, forme ou image relative à l'activité qui s'y exerce est assimilable à une enseigne.*

c) Sont autorisées :

- Les enseignes en drapeau, composées d'une potence en fer forgé et d'un panneau fixés perpendiculairement à la façade, n'excédant pas 0,70m de largeur (y compris la potence) et 0,80m de hauteur, la surface du panneau n'excédant pas 0,50m<sup>2</sup>. Elles seront implantées entre 3,20 et 4 m de hauteur.



enseigne "drapeau"

*Pour les voies les plus étroites, une enseigne amovible munie d'une potence avec système de rotule est envisageable.*

**Règlement**

Le panneau pourra être plein, évidé, ou comporter un volume .

- Les enseignes applique ou enseignes bandeaux, si elles sont en bois peint, situées au-dessus de la vitrine, de hauteur mesurée n'excédant en aucun cas le niveau de plancher haut rez, et de largeur composée avec une proportion majeure de la façade .

- Les enseignes en applique ou en affiche si elles s'intègrent dans le dessin de la façade et sont composées en conséquence .

d) Le graphisme (dessins ou caractères), le rythme des lettres (espaces, proportions), leurs épaisseurs et leurs couleurs doivent être composés en harmonie avec la façade .

e) Les enseignes apposées sur des arcades, un balcon ou garde-corps, une toiture sont interdites .

f) Les tubes néon et les couleurs fluorescentes sont interdits, ainsi que les matériaux métalliques couleur aluminium brut ou anodisé, bronze, et le bois naturel clair .

Les caissons lumineux pourront être autorisés pour les enseignes en drapeau sous réserve que leur aspect puisse s'intégrer correctement en centre ancien . En applique, de telles enseignes devront être situées derrière la vitrine . En "affiche", leur utilisation est interdite .

L'éclairage des enseignes autres que les caissons lumineux pourra s'effectuer à l'aide de spots ou projecteurs discrets, n'excédant pas le nombre de deux, peints d'une couleur assortie à la devanture ou à la potence (qui devra alors être prééquipée pour les recevoir).

Le nettoyage de la façade pour effacer toute trace d'enseigne antérieure sera un préalable obligatoire à toute demande . De plus, la pose d'une enseigne en drapeau devra être effectuée par un maçon professionnel; la potence sera scellée ou chevillée proprement au mur et le rebouchage recevra un raccord d'enduit de même couleur .

16

**Commentaires:**

*Les proportions majeures pouvant être la largeur de la vitrine ou de la devanture, y compris encadrements le cas échéant, ou de toute la façade si une composition globale est envisagée.*

*Les éventuels panneaux seront intégrés dans le dessin de la devanture, ou les motifs et caractères directement peints sur la façade.*

*Des lettres détachées et posées en applique au-dessus de l'arc en épousant sa forme peuvent être autorisées, suivant la qualité de composition dans la façade (dimensions, espacements, caractères...).*

*Ces règles ne s'appliquent pas à l'intérieur des vitrines.*

*Les caissons devront cependant être très étudiés pour être aussi plats que possibles et sans fonds blancs .*



## Règlement

17

## Commentaires:

## 4-3-8 : OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ET TERRASSES SAISONNIERES

Les occupations du domaine public doivent par leur nature et caractère, leur nombre, leur localisation, leur implantation, leur gabarit, leur forme, leur aspect et leur couleur ne pas porter atteinte à la qualité du site et au fonctionnement urbain (trottoirs, voiries et autres espaces).

a) Nature et caractère : ces équipements ou aménagements provisoires doivent être mobiles (présentoirs, stores, parasols, mobiliers) et démontables (planchers terrasses).

b) Implantation et gabarits : ils sont aujourd'hui déterminés à partir des usages et pratiques des commerces existants, en accord avec la municipalité.

c) Formes : les aménagements et équipements provisoires doivent s'inscrire dans des formes simples et ordonnées, afin de s'intégrer au mieux dans le contexte.

- Les objets, présentoirs, stores, parasols, mobiliers ... devront répondre aux mêmes exigences d'organisation de l'espace. Les stores ou parasols devront respecter des géométries simples et des hauteurs identiques par établissement.

d) Aspect : les aménagements et équipements, bien que provisoires, doivent présenter une homogénéité d'aspect et une qualité de finition compatible avec le site .

- Les objets, présentoirs, stores, parasols, mobiliers ... devront répondre aux mêmes exigences de simplicité et d'homogénéité de présentation et d'aspect. Toute installation "tapageuse" ou trop "envahissante" est à exclure.

- Les stores ou parasols devront être faits à partir de matériaux textiles homogènes et mates. Les surfaces brillantes, plastifiées et rayées ou diversement colorées sont à exclure.

*Dans le secteur 1, une étude spécifique prenant en compte le paysage urbain et la qualité des constructions concernées, les sens et autorisations de circulation automobile actuels et futurs, les modifications de trottoirs (mise aux normes et requalification), les contraintes de sécurité (véhicules de secours), de service et d'entretien ... pourrait être effectuée pour déterminer un cahier des charges précisant les conditions d'implantation, de gabarits, de formes, d'aspect, de matériaux, de couleurs etc ... Dans l'immédiat, le présent cahier des charges fait état de principes généraux à respecter.*

**Règlement**18 *Commentaires:***e) Couleurs :**

- Il ne sera autorisé qu'un nombre limité de couleurs "unies" pour les stores et parasols, suivant nuancier provisoire joint en annexe.

*Nuancier provisoire en attente de l'étude spécifique à effectuer .*

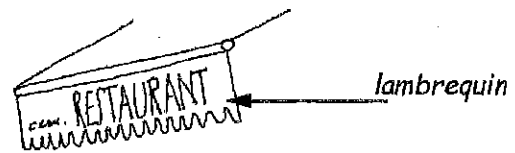
Seuls les lambrequins des stores (de couleur identique) pourront recevoir des écritures (valant enseignes), les caractères de couleur blanche ou trop criarde étant proscrits.

*Les autres types d'enseigne étant à privilégier de préférence .*

**4-3-9 : STORES**

Dans les secteurs 1, 2, 3 et 6 et dans le secteur 5 au Nord de la Têt et le long des "entrées de ville" :

Indépendamment des devantures de commerces évoqués ci-avant, les stores posés en applique sur les façades perceptibles depuis les espaces publics sont interdits.

**4-3-10 : ANTENNES ET PARABOLES**

Les antennes ou paraboles, par leur nombre, leurs dimensions, leurs implantations et leurs caractéristiques ne doivent pas porter atteinte à la qualité du milieu urbain environnant.

*Une déclaration de travaux est obligatoire, accompagnée d'une vue photographique couleur et de tous documents permettant de justifier du parti d'insertion adopté .*

Dans les secteurs 1, 2, 3 et 6 et dans le secteur 5 au Nord de la Têt et le long des "entrées de ville" :

La pose d'antennes et de paraboles sur façades côté rue est interdite . Elles devront s'intégrer dans "l'architecture" des toitures (contre une souche de cheminée, en applique sur un pignon en "refend"), ou sur une partie de façade intérieure non perceptible depuis l'espace public.

*Dans les autres parties du secteur 5, leur localisation, leur aspect et leur couleur doivent être étudiés avec soin afin de s'intégrer au mieux dans le contexte .*

De plus, elles devront être peintes (couleur grise, ocre brun ou autre suivant celles des toitures ou des façades) pour se fondre dans leur contexte immédiat . Les blanc ainsi que toutes les couleurs lumineuses sont à éviter.

## Règlement

19

Commentaires:

## 4-3-11 : ENERGIE RENOUVELABLE

Dans les secteurs 1 et 2: capteurs solaires ne seront autorisés que s'il ne sont pas visibles depuis les espaces publics.

Dans les secteurs 3 et 6 et dans le secteur 5 au Nord de la Têt et le long des "entrées de ville": ils ne seront autorisés que s'ils sont parfaitement intégrés, c'est-à-dire imperceptibles ou n'altérant pas l'homogénéité des toitures ou des façades visibles depuis la rue et autres espaces publics extérieurs. Dans les autres parties du secteur 5, d'autres dispositions sont admissibles suivant leur prise en compte dans la conception et composition globale du projet.

## 4-3-12: TRANSFORMATEURS ET ARMOIRES TELEPHONIQUES

Les transformateurs électriques et armoires téléphoniques doivent toujours être intégrés. Il est recommandé de les inclure dans un bâtiment existant, de les encastrer ou de les enterrer.

## 4-3-13: RESEAUX AERIENS

Dans les secteurs 1, 2, 3 et 4, les réseaux aériens existants ou créés doivent être enterrés.

Dans les autres secteurs, ils devront être regroupés. Les lignes seront posées sur des poteaux bois; leur implantation respectera les lignes de composition du paysage et s'attachera à tirer profit de la topographie. Elles suivront les alignements d'arbres ou les voies existants et seront implantées en lisière de façon à accompagner les masses boisées en limite des parties nues ou libres. La réalisation de ligne suivant la plus grande pente du relief ou nécessitant une tranchée droite dans un massif boisé est interdite, de même que l'implantation de ligne en crête.

Dans les parties bâties ou en agglomération, les réseaux aériens pourront être placés sur les bâtiments existants et suivre les égoûts de toit et les rives ou les corniches existant en façade. Les passages sur un vide, rue ou voie, devront être enterrés.

*La demande de permis de construire ou la déclaration de travaux, obligatoire dans tous les cas, doit s'accompagner de tous documents permettant de justifier du parti de composition ou d'insertion adopté.*

*Dans le secteur 5 "écran paysager" notamment, d'autres dispositifs d'insertion sont envisageables. Elles doivent alors être justifiées en regard du contexte présent ou à venir.*

**Règlement**

20

*Commentaires:***4-3-14 : CABINES TELEPHONIQUES**

Dans les secteurs 1 et 2, les cabines téléphoniques seront de préférence intégrées aux bâtiments existants. Exceptionnellement, des cabines indépendantes judicieusement implantées, transparentes et de "design" adapté pourront y être installées. Dans tous les secteurs, une déclaration de travaux ou demande d'autorisation devra être établie.

*La déclaration de travaux ou demande d'autorisation devra être accompagnée de tous documents permettant de justifier du parti de composition ou d'insertion adopté.*

**4-3-15 : COMPTEURS**

Les abris compteurs et les armoires de raccordement ou de distribution des différents réseaux doivent toujours être intégrés ou encastrés.

Les différents compteurs d'une même maison ou d'un même établissement devront être regroupés et leur intégration d'ensemble étudiée. Les compteurs apparents sont interdits.

**4-3-16 : MOBILIER EXTERIEUR**

L'installation de mobilier extérieur fixe est soumise à autorisation préalable. Seuls les éléments de mobilier parfaitement intégrés pourront être autorisés. Leur conception et leur implantation devront être étudiées de façon à limiter leur impact visuel.

En secteurs 1 et 2, l'installation de mobilier en béton est interdite. Les bancs seront d'un langage simple, qu'ils soient en fer, en fonte ou en bois.

**4-3-17 : CLOTURES**

Dans tous les secteurs, les clôtures autorisées doivent être traitées de façon homogène, simplement, et dans l'esprit local traditionnel.

Dans les secteurs 1 et 3, elles devront être édifiées en continuité du bâti de la rue (alignement) et réalisées en maçonnerie à pierre vue ou enduites, avec finitions identiques à celles péconisées pour les façades (joints à base de mortier de chaux à nu de parement ou enduits talochés finement ou lissés à la chaux ou badigeons de chaux).



*exemples de clôtures sur rue en continuité du bâti (centre ancien)*

**Règlement**

Dans les secteurs 1, 2, 3 et 6 et dans le secteur 5 au Nord de la Têt et le long des "entrées de ville":

Les claustras, éléments préfabriqués de béton ou de terre cuite, mailles PVC, grillages et tous les autres langages étrangers à l'esprit local traditionnel sont interdits.

Les portails ou portillons doivent être traités de façon simple et homogène et en harmonie avec la clôture et le contexte.

Dans le secteur 4 (vergers) et sous réserve de l'avis des services compétents en regard du caractère inondable de la zone, les murets existants doivent être entretenus ou refaits en pierre comme à l'origine, en roseaux (canisses) ou en bois éventuellement.

Dans les autres parties du secteur 5, d'autres dispositions sont admissibles suivant leur prise en compte dans la conception et la composition globale du projet.

**4-3-18: JARDINS**

Les jardins du centre ancien (secteur 1) repérés P. 49 de l'analyse sont à conserver et à entretenir, voire à réaménager avec demande d'autorisation préalable.

Dans le secteur 4, les vergers sont à conserver et à maintenir ainsi que les haies brise-vent, et ce toujours dans le respect des essences locales: cyprès, tamaris, lauriers, roseaux ...

21

**Commentaires:**

*Les effets de redans, poteaux et remplissages interstitiels en grille ou grillage, arasements marqués ou rapportés y sont proscrits .*

*Les clôtures (existantes ou projetées) composées d'un mur bahut et d'une grille pourront être conservées ou autorisées suivant leur aspect et leur insertion dans le contexte.*

*Dans ces secteurs et indépendamment des maçonneries enduites, tout autre matériau que le fer, l'acier et le bois est interdit .*

**oui****non**

*Dans tous les secteurs, les clôtures, portails ou portillons doivent être intégrés à toute demande de permis de construire ou faire l'objet d'une déclaration de travaux. Dans les deux cas, ces demandes doivent être accompagnées de vues photographiques couleur du contexte et de croquis d'insertion.*